

Date d'envoi de la convocation : 08 décembre 2017
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 19
Nombre de Procurations : 0
Nombre de Votants : 19
Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Claude CORON,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD-BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Absents-excuses :

Mme Sandrine ARRAULT.
M. Pierre BOLZE

Secrétaire de Séance :

M. Jean-François CHAMPION

Accusé de réception en préfecture
021-200006682-20171214-BU-17-355-DE
Date de télétransmission : 28/12/2017
Date de réception préfecture : 28/12/2017

DELIBERATION N° BU/17/355

PLAN CLIMAT ÉNERGIE : ENGAGEMENT DANS LE DISPOSITIF CIT'ERGIE®

M.REBOURGEON, rapporteur, rappelle que la Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE ET SUD est labellisée « Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte », et engagée dans un Plan Climat Énergie Territorial depuis décembre 2015. A ce titre, elle souhaite poursuivre et amplifier sa démarche initiée en faveur de la transition énergétique.

Il indique que l'ADEME a proposé à la collectivité de s'engager dans un processus d'amélioration continue et de rentrer dans une dynamique nationale à travers le dispositif CIT'ergie®.

1. Le dispositif national CIT'ergie®

Le rapporteur précise que ce dispositif s'adresse aux collectivités (communes et EPCI) qui souhaitent faire reconnaître la qualité de leur politique climat air énergie et/ou qui souhaitent disposer d'une évaluation et des axes de progrès dans la mise en œuvre de leur démarche.

CIT'ergie® est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité. Cet outil comprend :

- la formalisation de la politique énergie-climat de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur.

Avec le label CIT'ergie®, les communes et les intercommunalités sont évaluées sur la base de leurs compétences propres dans 6 domaines impactant les consommations d'énergie et les émissions de CO2 associées :

- le développement territorial,
- le patrimoine,
- l'approvisionnement énergétique, eau et assainissement,
- la mobilité,
- l'organisation interne,
- la communication et les coopérations.

M.REBOURGEON affirme que l'obtention du label est le signe tangible des efforts fournis par la collectivité par rapport à ses réels potentiels d'actions. Il distingue la collectivité pour la qualité et le suivi de la mise en œuvre de son programme d'actions ambitieux et pour la durabilité du processus de management de l'énergie qu'elle a mis en place à l'échelle de son territoire.

Il précise qu'à ce jour, près de 125 collectivités françaises sont engagées dans le processus (touchant près de 13 millions d'habitants), en Bourgogne Franche Comté, neuf collectivités participent à cette démarche.

2. Les avantages et intérêts de la démarche pour la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud

M.REBOURGEON annonce que suite à la réalisation d'un pré-diagnostic début novembre, destiné à évaluer le degré de maturité de la collectivité, l'ADEME a informé le territoire que celui-ci, disposait, par son antériorité sur ces sujets et sa stratégie PCET, de toutes les cartes pour rentrer dans ce dispositif national et faire valoir son engagement.

Il précise par ailleurs, que l'engagement dans CIT'ergie® corroborerait à l'évaluation à mi-parcours du PCET et de sa nécessaire mutation dans le cadre de la loi Nationale de Transition Énergétique qui oblige le passage du PCET en PCAET d'ici le 31 décembre 2018.

M.REBOURGEON affirme qu'en rentrant dans la démarche, la collectivité va pouvoir :

- évaluer la performance du management de sa politique énergie-climat, et disposer d'outils d'évaluation de sa politique formalisée au niveau national ;
- se fixer des objectifs de progrès,
- mettre en place des actions d'amélioration ambitieuses,
- mesurer les progrès accomplis, et valoriser les actions déjà entreprises.

Accompagnée durant 4 années par un conseiller accrédité CIT'ergie®, la collectivité va bénéficier de véritables outils de suivi et d'évaluation de ses politiques publiques et disposer des retours d'expériences du réseau national des collectivités CIT'ergie®.

Il indique que le coût prévisionnel sur 4 ans est évalué à 31 000 € environ. L'ADEME accorde une subvention à hauteur de 70% du montant des dépenses, soit un coût résiduel de la démarche de 9 300 € sur les 4 années, représentant une dépense prévisionnelle d'environ 2 325€ environ/an.

M.REBOURGEON précise que dans d'autres régions, l'ADEME conditionne la bonification de ses subventions à l'engagement de la collectivité dans le dispositif CIT'ergie®.

Il conclut que la conduite opérationnelle du processus CIT'ergie® pourra être réalisée par le Service Urbanisme et Habitat qui pilote également le Plan Climat et pourra être appuyé par le groupe des élus référents du Plan Climat Énergie.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- Approuve l'engagement de la collectivité dans la démarche CIT'ergie® ;
- Engage la consultation pour l'appui d'un conseiller accrédité CIT'ergie® dans la démarche ;
- Autorise le Président à solliciter la subvention auprès de l'ADEME.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

